



A R R E T E

REGLEMENTANT L'ELEVAGE DES ANIMAUX  
DE BASSE COUR

HT/ET  
ASG n° 04/131

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 2 Avril 1973,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour le maintien et la tranquillité et la salubrité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 2 avril 1973 "animaux de basse-cour" est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la tranquillité publique, il est interdit d'élever des animaux de basse cour à l'intérieur de la limite de la Commune sauf dans les lieux-dits suivants : Maisonfort, Châtelard, Maine-Arnaud, Guignelle, Maine-Geoffroy, Bernon, Le Rivalent, La Roche, Chantemerle, La Glacière, Mouilleron, Monsonge, Pousseau, La Couderaie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Royan, Monsieur le Commissaire de Police, et plus généralement, tout agent de la Force Publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN le 5 avril 2004

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



H. LE GUEUT